



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le **25 JUIN 2024**

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de Meurthe-et-Moselle

A l'attention de M. Thierry DURAND,
Directeur Infrastructures et Mobilité

Service Environnement Risques Connaissance

Affaire suivie par : Pierrick SAUCE
tél : 03 83 91 41 47
pierrick.sauce@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Transmission pour signature AP portant Autorisation environnementale pour la construction du pont de la RD115B, sur la Moselle et la déconstruction de 3 tabliers à MEREVILLE

PL: AP-DDT-ERC-2024-064

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de construction d'un pont sur la Moselle (RD115b) suivi de la déconstruction de trois tabliers du pont existant à Méréville, vous avez déposé le 7 juin 2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUN env).

Pour rappel, l'enquête publique s'est déroulée du 2 avril 2024 au 22 avril 2024 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet en date du 31 mai 2024. Dans le cadre de la phase de décision, je vous ai transmis par courriel du 24 mai 2024, le projet d'arrêté préfectoral correspondant pour avis contradictoire. Les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que de garantir la bonne prise en compte du risque inondation.

Par courriels du 28 mai et du 17 juin 2024, vous avez fait part de vos remarques sur le projet d'arrêté. Ces observations ont bien été prises en compte. L'instruction de votre dossier est donc à présent terminée et à ce titre, vous trouverez ci-joint l'arrêté définitif signé.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cet arrêté à l'ensemble des riverains impactés par le projet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2024-064

Portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau au bénéfice du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle - Direction Infrastructures et Mobilité, représenté par M. Thierry DURAND, en vue de la construction d'un nouveau pont de la RD115b sur la Moselle et de la déconstruction des 3 tabliers de l'ancien ouvrage sur la commune de MEREVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 7 juin 2023 par Monsieur Thierry DURAND, Directeur Infrastructures et Mobilité au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, en vue de la construction du nouveau pont de la RD115b sur la Moselle et de la déconstruction de 3 tabliers de l'ancien ouvrage sur la commune de MEREVILLE, référencé numériquement sous le numéro : B-230607-145625-398-175 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier loi sur l'eau en date du 10 novembre 2023 ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'accusé de réception du dossier complet de demande d'Autorisation Environnementale délivré numériquement par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 19 février 2024 ;

VU les avis des services consultés sur la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant ouverture d'enquête publique du mardi 2 avril 2024 au lundi 22 avril 2024 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 mai 2024 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés relèvent de la procédure d'autorisation environnementale, rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, avec mise en place de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation environnementale

Il est donné acte au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (Direction Infrastructures et Mobilité - Service Ponts, structures et ouvrages - 48 Esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY Cedex), représenté par M. Thierry DURAND (Directeur Infrastructures et Mobilité), sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'un nouveau pont de la RD115b sur la Moselle et de déconstruction des 3 tabliers de l'ancien ouvrage sur la commune de MEREVILLE, tels que décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques principales définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ;	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ;	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ;	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas ;	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² ;	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux correspondent à la construction d'un nouveau pont sur la Moselle pour la RD115b, en remplacement des 3 ponts successifs existants. L'opération se déroule en deux phases :

- Phase A : Construction du nouvel ouvrage en amont des 3 ouvrages existants ;
- Phase B : Déconstruction des 3 tabliers des ponts existants, qui seront déposés par grutage depuis le nouvel ouvrage.

Le nouveau pont de la RD115 b comporte 3 travées de 45,75, 61 et 45,75 mètres. Il est positionné en amont des ouvrages existants à environ 15 mètres. Le profil en travers de l'ouvrage englobe 2 voies de circulation de 3,25 mètres, séparées d'une voie douce de 3,00 mètres.

Pour l'accès et la construction du nouvel ouvrage, les travaux nécessitent la mise en place d'un pont provisoire et d'une estacade en remblai dans le lit mineur de la Moselle. L'accès au pont provisoire et à l'estacade s'effectue par la rive gauche.

Afin de minimiser les impacts sur le milieu aquatique, les crues et prévenir les risques sur la vanne toit du barrage en aval, l'estacade en remblais est établie entre la pile P1 et la pile P2. Le pont provisoire est posé sur tubes métalliques vibrofoncés coiffés par une dalle béton et positionné entre la rive gauche de la Moselle et la pile P1, soit devant la vanne toit du barrage. La plate-forme de l'estacade est située à la cote altimétrique de 224.20 m NGF (cote de crue biennale). La sous face du pont provisoire est à la cote 223,31 m NGF. Le niveau d'eau normal de la Moselle (hors crue) est maintenu pour le fonctionnement du barrage de Méréville à la cote de 223.70 m NGF. Les culées en rive gauche et en rive droite sont construites sans intervention dans le lit mineur de la Moselle.

Article 4 : Mesures compensatoires

Les travaux de construction du nouvel ouvrage, à savoir la construction de la culée en rive gauche et le raccordement routier à la RD115b existante, impliquent la mise en place de nouveaux remblais en zone inondable de la Moselle d'une superficie de 940 m², soit un volume de 600 m³ pour la crue de référence, ainsi que la suppression d'une partie de ripisylve en rive gauche (600 m²), considérée zone humide.

Au titre des mesures compensatoires, il est donc prévu de réaliser les opérations suivantes :

- **Reconstitution de la ripisylve en rive gauche** sur l'emprise dégradée par l'accès au chantier de l'estacade : cette replantation est prévue avec 120 jeunes plants (60 de Saule blanc, 20 d'Aulne, 20 d'Erable sycomore, 20 de Chêne pédonculé) ainsi qu'un sous-étage arbustif de Cornouiller sanguin (20), de Fusain (20), de Viorne obier (20) et de Noisetier (20).
- **Réalisation d'une compensation hydraulique en déblais**, sur une superficie de 1 012 m² à la cote 224,40 m NGF, pour restituer un champ d'expansion de crue d'un volume équivalent de 600 m³, en rive droite de la Moselle et en amont immédiat du nouvel ouvrage ;
- **Création d'une dépression / noue inondable** de 150 m² dans l'emprise de la compensation des remblais en zone inondable, par décaissement de l'ordre de 0,5 à 1 m de profondeur. Cet aménagement est couplé à une plantation dense de boutures de Saule blanc, Saule osier et Saule à 3 étamines, afin d'éviter la colonisation par les plantes invasives.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 Travaux en cours d'eau et réalisation du chantier

La réalisation du chantier est assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux est maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Les 2 batardeaux réalisés pour les fondations des piles sont battus dans l'estacade et donc hors d'eau, sans qu'une pêche de sauvegarde soit nécessaire. Si le mode opératoire est amené à évoluer, en impliquant une mise en assec des zones de travaux en lit mineur de la Moselle, une pêche de sauvegarde doit être prévue.

Une veille météorologique est mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention. Cette veille est maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue.

L'alimentation hydraulique est maintenue sur toute la largeur de l'ouvrage existant, y compris sur la rive gauche qui alimente le bras de la Moselle court-circuité par les installations hydroélectriques (vanne toit et passe à poissons). L'alimentation en débit de la passe à poissons ne sera pas assurée continuellement au motif qu'elle sera fermée temporairement pendant la mise en place de l'estacade et rouverte le temps des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pendant la période des travaux afin d'éviter des apports de matériaux, le transfert éventuel de fines et le piégeage d'individus dans l'ouvrage. En cas d'apport significatif de matériaux, la passe à poissons est remise en état et nettoyée à l'issue des travaux.

Mise en place et retrait de l'estacade

La durée de mise en place de l'estacade dans la Moselle est évaluée à 1 an. Pour réduire le risque d'apports de matériaux fins supplémentaires en lit mineur, l'estacade est constituée de matériaux propres et grossiers avec des gros blocs en fond pour la stabilisation, puis par des matériaux moins grossiers (argiles, limons et sables exclus).

L'estacade est entourée d'un rideau de protection contre la turbidité des eaux. Il demeure en place et fonctionnel jusqu'à la fin des travaux et jusqu'à une concentration en matières en suspension comparable aux zones non perturbées riveraines. Les matériaux sont extraits par dragage dès la fin de l'aménagement des piles. Après retrait de l'estacade et de son accès, le lit de la Moselle doit retrouver son aspect naturel et les berges sont reconstituées en technique végétale.

Pendant la durée des travaux, une base vie est installée en rive gauche de la Moselle en aval de la RD115b. La localisation de la base vie est prévue hors zone inondable et hors zone humide. La zone de dépôt/stockage des matériaux est toutefois prévue en zone inondable, mais dans l'emprise du chantier du nouvel ouvrage.

Les emplacements de ces installations de chantier sont indiqués sur le plan du chantier joint au présent arrêté, en annexe 1. Ces emprises devront être strictement respectées et remises en état conformément aux indications du dossier réglementaire.

Coulage des fondations

Le coulage des fondations intervient dans l'estacade dans un espace clos coffré. Le dépotage des bétonnières intervient en dehors de la zone des travaux sur une aire appropriée et adaptée. Tous les engins font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier. Les travaux de maintenance des engins s'effectuent en dehors de l'aire du chantier sur des espaces dédiés. Les engins et le matériel sont stockés hors zone inondable, préférentiellement sur la base vie.

5.2 Qualité de la ressource en eau

En raison de l'existence des 3 captages d'eau potable, les travaux et la localisation de la base-vie peuvent avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau. En référence aux prescriptions inscrites par le bureau d'études dans le rapport de janvier 2023, en sus de la mise en place d'un protocole d'alerte, le pétitionnaire informe les gestionnaires des ressources d'eau potable concernées du début du chantier jusqu'à la fin des travaux, pour qu'ils puissent être vigilants sur tout signe de dégradation de la qualité de l'eau sur leurs installations.

En cas d'incidence sur le captage ou de pollution éventuelle, le chantier est arrêté et le pétitionnaire met en place toutes les mesures adéquates pour revenir à l'état initial, avec l'appui des gestionnaires concernés.

5.3 Gestion des matières en suspension, pollutions et espèces exotiques envahissantes

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau est strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit sont réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement de ces matières en suspension, par la mise en place de

cordons de filtration type barrages filtrants par exemple. Ils sont installés directement en aval des sections en travaux, afin de retenir le maximum de matières en suspension et de débris flottants.

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les débris, terres, matériaux divers qui pourraient subsister. Les installations de chantier sont positionnées à une distance suffisante des cours d'eau concernés. Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboureur-déshuileur. Cette surface est impérativement située en dehors du lit majeur du cours d'eau (soit hors zone inondable).

Le porteur de projet s'assure de l'absence de plantes exotiques envahissantes dans les matériaux de remblaiement apportés par chaque camion. D'autre part, afin d'éviter d'offrir des conditions très favorables à ces espèces invasives, un semis herbacé couvrant est réalisé dès la remise en état des sols, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5.4 Plan de circulation, calendrier des travaux et prise en compte des espèces protégées

La conception d'un plan de circulation adapté doit permettre de supprimer l'impact potentiel lié à une éventuelle altération temporaire des boisements riverains en phase chantier. Pour l'accès à l'estacade, l'emprise de l'impact est limitée sur la ripisylve en rive gauche afin de maintenir un écran boisé le long de la prairie naturelle. Les souches sont laissées en place afin de faciliter une reprise après repli de l'accès.

Le strict respect des emprises (balisage et suivi) lors de la phase de chantier doit permettre d'éviter les impacts sur les habitats et sur les individus d'espèces protégées, hors emprises du chantier. Les espaces préservés, prairie naturelle et station de Spirée vulgaire, font l'objet d'une protection fixe (type barrière Héras), pendant toute la période du chantier.

Afin d'éviter la perturbation des espèces avifaune, en particulier du Verdier d'Europe, les travaux d'abattage, d'élagage, de déboisement et de défrichement seront interdits **entre le 1er mars et le 31 août**. Si des travaux de coupe de végétation sont indispensables pour accéder aux zones de travaux, ils ont lieu en dehors de cette période, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et sont limités au strict nécessaire. Tout résidu de cette coupe devra être ôté du site avant le 1er avril afin que les espèces d'oiseaux n'y trouvent pas un habitat favorable au printemps suivant.

La construction du nouveau pont va créer de nouveaux habitats favorables aux reptiles (murs, paroi). Le démontage de l'ancien pont (déconstruction des tabliers des ouvrages existants) est planifié entre fin juin et début juillet, car la structure des tabliers n'est pas propice à la présence de l'espèce (poutres précontraintes non fissurées et poutres métalliques). Pour prendre en compte les enjeux relatifs au Lézard des murailles, le pétitionnaire précise qu'un diagnostic complémentaire de recherche d'espèce est réalisé avant d'engager l'opération, puisque le démontage des tabliers de l'ancien pont est préconisé durant la période d'août à octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage de l'espèce.

Si les travaux de terrassement devaient démarrer après le printemps suivant le défrichement, l'emprise des travaux doit être entretenue avant le 1er mars, afin d'éviter toute repousse de la végétation susceptible de fournir un habitat aux espèces protégées.

La gestion du chantier doit être conçue pour éviter la stagnation d'eau sur plus de 48 heures, afin d'éviter tout impact sur les amphibiens.

Si malgré le respect de toutes les prescriptions et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels en phase travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être sollicitée auprès des services de la DREAL Grand-Est, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 6 : Gestion du risque inondation et mesures associées

Prévention du risque inondation

Les travaux sur l'ouvrage modifiant l'écoulement des eaux de la Moselle, ceux-ci ont un impact sur les zones inondables en cas de crue de la Moselle. La modélisation réalisée par le pétitionnaire, transmise dans le diagnostic de vulnérabilité permet de mesurer l'augmentation de l'inondabilité de certaines zones et d'identifier les enjeux concernés pour la crue de référence (centennale).

Enjeux identifiés

Les enjeux identifiés dans le diagnostic de vulnérabilités sont les suivants :

N° du bâti	Caractérisation	Spécificité vis-à-vis du risque inondation
1	Maison d'habitation	Ouvertures sous la cote de crue de référence
2	Maison d'habitation	Ouvertures sous la cote de crue de référence
3	Hangar ouvert	Bâtiment ouvert – stockage bois et matériels
4	Bâtiment en cours de réhabilitation	Bâtiment inoccupé en attente de réhabilitation
5	Maison d'habitation	Construction sur pilotis au-dessus de la cote de crue de référence
6	Abri de jardin	Bâtiment ouvert
7	Maison d'habitation	Ouvertures sous la cote de crue de référence
8	Bâti en bois (non habité)	Construction au-dessus de la cote de crue de référence
9	Maison d'habitation	Ouvertures sous la cote de crue de référence
10	Bâti en bois (non habité)	Ouvertures sous la cote de crue de référence

Mesures de réduction de vulnérabilité des enjeux

Afin de protéger les enjeux identifiés par le pétitionnaire de toute augmentation de vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation, le pétitionnaire met en place les mesures de réduction de la vulnérabilité, décrites dans le diagnostic, suivantes :

N° du bâti	Caractérisation	Mesures de réduction de vulnérabilité
1	Maison d'habitation	En période de crue : Surveillance quotidienne du niveau d'eau en pied de talus amont de la RD115b Surveillance quotidienne de l'intégrité du remblai constitué par la RD115b Évacuation des habitants en cas de fragilisation du remblai remettant en cause sa tenue vis-à-vis de la crue Évacuation des habitants en cas de risque de submersion de la RD115b
2	Maison d'habitation	Pose de 2 batardeaux en applique sur 2 ouvertures
3	Hangar ouvert	Information du propriétaire en cas de crue et évacuation du matériel si nécessaire
4	Bâtiment en cours de réhabilitation	En cas de crue, vérification de l'absence d'activité et de stockage sur le chantier. Le cas échéant, information du propriétaire. Évacuation du matériel si nécessaire
5	Maison d'habitation	Information du propriétaire via liste de diffusion des alertes de crue mise en place pendant les travaux
6	Abri de jardin	Fourniture de dispositifs de type boudin anti-inondation pour la porte de l'abri
7	Maison d'habitation	Fourniture de dispositifs de type boudin anti-inondation pour la porte de garage
8	Bâti en bois (non habité)	Information du propriétaire via liste de diffusion des alertes de crue mise en place pendant les travaux
9	Maison d'habitation	Fourniture de dispositifs de type boudin anti-inondation les 2 ouvertures identifiées
10	Bâti en bois (non habité)	Fourniture de dispositifs de type boudin anti-inondation les 2 ouvertures identifiées

Une attention particulière doit être apportée à l'enjeu n°1 au regard de la criticité du risque engendré par :

- les hauteurs d'eau en jeu (> 1 m à partir de la crue trentennale) ;
- l'absence d'étage refuge dans l'habitation ;
- la dynamique rapide d'un évènement en cas de défaillance de la protection offerte par le talus de la RD115b.

La fourniture des matériels, la pose des dispositifs et l'éventuelle assistance à la mise en œuvre est à la charge du pétitionnaire.

Les mesures de réduction de vulnérabilité doivent être opérationnelles avant le **1^{er} septembre 2024**.

Mesures de surveillance et d'alerte

Les débits de la Moselle sont surveillés à la station hydrométrique de Tonnoy.

La périodicité de surveillance est adaptée en fonction de la situation et conformément au tableau ci-dessous.

Un dispositif de type alerte automatique par SMS d'une équipe d'astreinte ainsi que des riverains et des propriétaires des enjeux identifiés est mis en place.

Le dispositif est testé avant la période des hautes eaux.

Seuil de vigilance

Le seuil de vigilance est fixé au débit de 150 m³/s mesurés à la station hydrométrique de Tonnoy.

Seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est fixé au débit de 300 m³/s mesurés à la station hydrométrique de Tonnoy.

Seuil de protection

Le seuil de protection est fixé au débit de 450 m³/s mesurés à la station hydrométrique de Tonnoy.

Situation	Déclenchement	Périodicité surveillance débit	Mesures à prendre
Normale	Situation normale	Toutes les 24 h – 5 j / 7	Surveillance normale
Risque de crue	Alerte météo	Toutes les 3 h – 5 j / 7	Surveillance renforcée
Vigilance	Débit > 150 m ³ /s*	Toutes les heures 7 j / 7	Surveillance renforcée
Alerte	Débit > 300 m ³ /s*	Toutes les heures 7 j / 7	Surveillance renforcée + information habitants de la rue du Bac du risque de crue dans la rue + information des propriétaires des enjeux identifiés + information commune de Méréville
Protection	Débit > 450 m ³ /s*	Toutes les heures 7 j / 7	Surveillance renforcée + information des propriétaires de la mise en place des mesures de réduction de la vulnérabilité + information commune de Méréville

*** débit mesuré à la station hydrométrique de Tonnoy**

Sécurité du chantier

Une zone refuge, située hors zone inondable est identifiée pour toute la durée des travaux.
Conformément au seuil d'évacuation proposé dans le dossier d'autorisation, en période de crue et dès que le niveau d'eau se situe 0,50 m sous le niveau de l'estacade (cote 223,70 m NGF, débit fixé à 420 m³/s) :

- le chantier situé en zone inondable est évacué,
- les matériels, objets et liquides susceptibles d'occasionner une pollution sont évacués de la zone inondable.

En cas d'impossibilité d'évacuer, les matériels et objets sont arrimés de sorte à ne pas être emportés par la crue.

Article 7 : Suivi des travaux et des aménagements

Conformément au diagnostic environnemental, le dossier garantit l'absence d'impact résiduel suite aux mesures d'évitement et de réduction présentées. Les mesures de suivi suivantes sont à prévoir :

Mesures de suivi en phase chantier :

Le chantier est suivi par un expert écologue qui supervise le bon respect des emprises balisées du chantier. Ses missions sont dans un premier temps :

- piquetage des zones à préserver ;
- contrôle des clôtures et des balisages ;
- contrôle de l'absence de rémanent ;

Le suivi par un écologue du chantier fait l'objet d'un compte-rendu auprès des services de la DDT et de la DREAL afin d'indiquer, photo à l'appui, le respect des mesures, ainsi que tout incident nécessitant une intervention de l'écologue et les éventuelles mesures correctives mises en place.

Mesures de suivi durant la durée du chantier :

- contrôle du respect des espaces préservés et de leur entretien ;
- contrôle de la non-colonisation par des espèces protégées ou invasives ;
- conseil de gestion pour éviter la destruction des individus d'espèces protégées.

Le suivi environnemental des plantes invasives est poursuivi chaque année pendant 3 ans minimum, jusqu'à la cicatrisation végétale des sols perturbés, photos à l'appui. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu auprès des services de la DDT et de la DREAL afin d'indiquer l'état de propagation des espèces invasives et les besoins de prolonger le suivi à l'issue des 3 ans. Le cas échéant, le Conseil Départemental s'engage à détruire ou à faire évacuer vers un centre agréé, les sols pollués par ces plantes invasives.

Suivi en phase d'exploitation :

Un suivi de la reprise des plantations et la non colonisation par les plantes invasives doit être poursuivi pendant cinq ans, jusqu'à la cicatrisation des milieux.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, le pétitionnaire désigne un responsable chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

En référence à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la demande et listés en article 3 de la présente autorisation, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé numériquement, sans préjudice des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation environnementale est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux, de leur exécution ou de l'aménagement en résultant.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation permet la réalisation des travaux pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. En référence à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation. Cette demande d'autorisation environnementale pourra être prorogée en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations, que celles en application desquelles elle est délivrée.

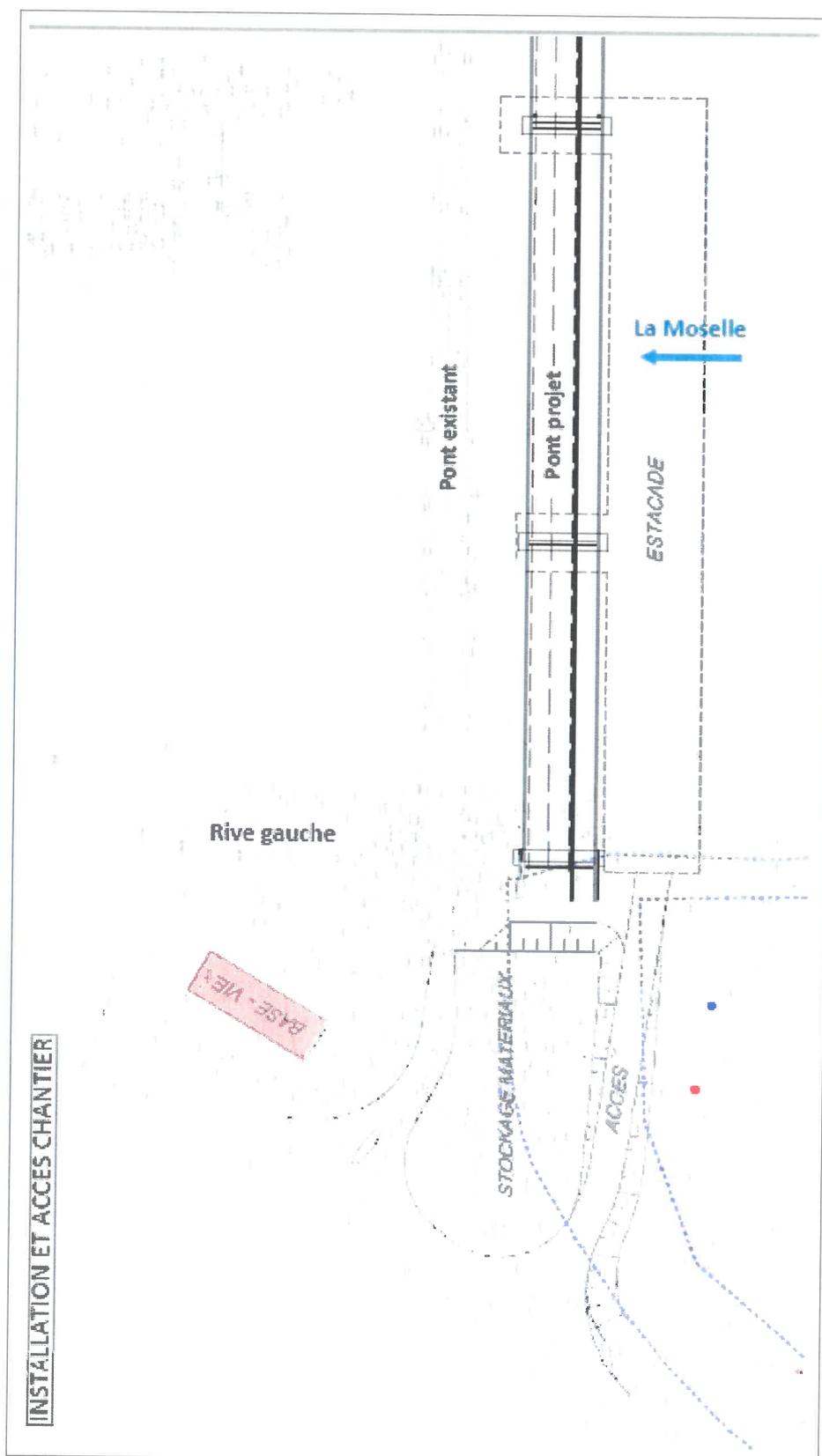
Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Annexe 1 : Localisation de la base vie et de la zone de stockage des matériaux (Figure 3-4 du dossier d'autorisation environnementale)



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le préfet de Meurthe-et-Moselle) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Méréville, commune concernée par les travaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Méréville, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- La mairie de Méréville ;
- La Communauté de Communes Moselle et Madon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de TOUL,

Le président de la Communauté de Communes Moselle et Madon,

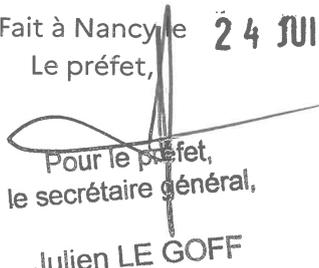
Le maire de la commune de Méréville,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées. La présente décision sera également publiée sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nancy, le **24 JUIN 2024**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF